



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2019-102

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-12-18-005 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant le retrait des communes de Les Fougerêts, Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust et portant dissolution du syndicat (1 page) Page 3
- 56-2019-12-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 établissant la liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 (2 pages) Page 4
- 56-2019-12-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal du Port de plaisance de Folleux et fixant les conditions de sa liquidation (2 pages) Page 6

## 5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-12-21-001 - Arrêté du 21 décembre 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec (3 pages) Page 8
  
- 56-2019-12-20-002 - Décision en date du 20 décembre 2019 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer au titre de ses pouvoirs propres ainsi que portant subdélégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales du Morbihan. (2 pages) Page 11

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

### ARRÊTÉ

**autorisant le retrait des communes de Les Fougerêts, Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust et portant dissolution du syndicat**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 1962 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Gravé le 5 février 2019, Pluherlin le 26 juin 2019 et Les Fougerêts le 25 juillet 2019 décidant de demander le retrait du syndicat d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust au 31 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération du 11 juillet 2019 du comité syndical du syndicat d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust émettant un avis favorable au retrait du syndicat des communes de Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat au 31 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération du 27 août 2019 du comité syndical du syndicat d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust émettant un avis favorable au retrait du syndicat de la commune de Les Fougerêts du syndicat au 31 décembre 2019 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Les Fougerêts le 3 septembre 2019, Pluherlin le 19 septembre 2019 et Saint-Gravé le 12 septembre 2019 favorables au retrait des communes de Les Fougerêts, Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust au 31 décembre 2019 ;

**Considérant** que les conditions requises par les dispositions législatives pour permettre le retrait des communes de Les Fougerêts, Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust sont réunies ;

**Considérant** que le syndicat d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust ne comptera plus qu'un membre au 31 décembre 2019 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER** : Le retrait des communes de Les Fougerêts, Pluherlin et Saint-Gravé du syndicat d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust est autorisé au 31 décembre 2019.

**ARTICLE DEUX** : À cette date, le syndicat ne comprenant plus qu'un seul membre, la commune de Rochefort-en-Terre, sera dissous de plein droit.

**ARTICLE TROIS** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, Le 18 décembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNE**  
Guillaume QUENET

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 établissant la liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les lignes directrices du 22 novembre 2019 du Ministère de la Culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales

Considérant la transmission par les publications de presse et services de presse en ligne candidats des documents et justificatifs indispensables pour leur inscription sur la liste départementale ;

Considérant que les publications de presse et services de presse en ligne remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et ses textes d'application ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - La liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département du Morbihan prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2020 :

1 – Publications de presse

a) Quotidiens

– OUEST-FRANCE – 10 rue du Breil – 35 051 RENNES cedex 9  
– LE TÉLÉGRAMME – 7 voie d'accès au port – BP 67243 – 29 672 MORLAIX cedex

b) Hebdomadaires

– LES INFOS du Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80 645 – 35 606 REDON cedex  
– PAYSAN BRETON – 18 rue de la Croix – BP 60224 - 22 192 PLERIN cedex  
– TERRA Terragricoles de Bretagne – Rond-Point Le Lannou – ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35 042 RENNES cedex  
– LA GAZETTE du Centre Morbihan – Publihebdos SAS – 13 rue du Breil – 35 051 RENNES CEDEX 9  
– PONTIVY JOURNAL – Publihebdos SAS – 13 rue du Breil – 35 051 RENNES CEDEX 9  
– LE PLOËRMELAIS – Publihebdos SAS – 13 rue du Breil – 35 051 RENNES CEDEX 9  
– L'ECHO DE LA PRESQU'ÎLE Guérandaise et de Saint-Nazaire – Publihebdos SAS – 13 rue du Breil – 35 051 RENNES CEDEX 9.

2 – Services de presse en ligne

- ouestfrance.fr - 10 rue du Breil – 35051 RENNES CEDEX 9  
- letelegamme.fr - 7 voie d'accès au port – BP 67243 – 29 672 MORLAIX cedex  
- actu.fr – Publihebdos SAS - 13 rue du Breil – 35051 RENNES CEDEX 9

Article 2 – En application de l'article R 142-3 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, avant toute décision d'attribution, sont tenues de publier les appels de candidatures, les avis d'acquisition de biens à l'amiable ou par voie de préemption et de biens comprenant des terrains boisés de moins de 10 hectares, dans un journal diffusé dans l'ensemble du département, ainsi que sur le site internet de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente.

Article 3 – Les publications de presse et services de presse en ligne habilités par le présent arrêté devront respecter l'acte d'engagement transmis avec la demande d'habilitation et appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux directeurs des publications de presse et services de presse en ligne intéressés.

Vannes, le 20 décembre 2019

le Préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTÉ

### portant dissolution du syndicat intercommunal du Port de plaisance de Folleux et fixant les conditions de sa liquidation

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 1980 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du Port de plaisance de Folleux ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Port de plaisance de Folleux du 21 février 2018 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat au plus tard le 31 décembre 2019 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Béganne le 14 décembre 2017, Nivillac le 15 février 2018 et Péaule le 26 février 2018 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal du Port de plaisance de Folleux au 31 décembre 2019 ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal du Port de plaisance de Folleux du 2 octobre 2019 et du 4 décembre 2019 fixant les modalités de liquidation du syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Béganne le 26 septembre 2019 et le 12 décembre 2019, Nivillac le 4 novembre 2019 et le 16 décembre 2019 et Péaule le 7 octobre 2019 et le 9 décembre 2019 fixant les conditions liquidation du syndicat intercommunal du Port de plaisance de Folleux ;

**Considérant** qu'il est mis fin à la concession du Port de Plaisance de Folleux par le département du Morbihan au profit du syndicat intercommunal du Port de plaisance de Folleux au 31 décembre 2019 ;

**Considérant** que le comité syndical et les communes membres du syndicat ont délibéré de façon concordante sur les conditions financières et patrimoniales de liquidation du syndicat intercommunal du Port de plaisance de Folleux ;

**Considérant** que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER :** Le syndicat intercommunal du Port de plaisance de Folleux est dissous au 31 décembre 2019.

**ARTICLE DEUX :** Les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal du Port de plaisance de Folleux sont fixées selon les modalités mentionnées ci-après.

### **1 – LE PERSONNEL**

Sans objet, le syndicat n'employant aucun personnel.

### **2 – CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION**

#### **Article 2.1 : Affectation du résultat**

Les résultats sont repris par l'autorité concédante, le département du Morbihan.

#### **Article 2.2 : Répartition de l'actif et du passif**

- **Article 2.2.1 : l'actif** : conformément à l'article 32.1 du cahier des charges de concession accordée par le département du Morbihan au syndicat intercommunal du port de Folleux en date du 30/05/1995 :

« A l'expiration de la concession, tous les biens mis en concession seront remis au concédant ou repris par lui dans les conditions suivantes :

- pour les biens mis à la disposition du concessionnaire, ils font retour gratuit au concédant, sauf valeur non amortie des renouvellements en aménagements ;
- pour les biens fournis grâce à des emprunts garantis par le concédant, ce dernier poursuit le remboursement des emprunts, après accords des prêteurs ;
- pour les autres biens d'intérêt général, financés directement par le concessionnaire avec l'accord formel du concédant, le concédant verse au concessionnaire une indemnité égale à la valeur nette comptable, après amortissement selon une évaluation des services fiscaux, calculées après déduction des subventions et aides diverses reçues. »

La liste des biens financés par le syndicat figure à l'annexe n°1.

- **Article 2.2.2 : le passif** : la dette du syndicat sera reprise par l'autorité concédante, le département du Morbihan. Au 01/01/2020, le montant du capital restant dû s'élève à 608 720,41 €.

#### **Article 2.3 : Les restes à recouvrer et les restes à payer**

Les restes à recouvrer et les restes à réaliser à payer au jour de la dissolution du syndicat seront repris en totalité par l'autorité concédante, le département du Morbihan.

#### **Article 2.4 : Le solde de trésorerie**

Le solde de la trésorerie, au jour de la dissolution du syndicat, sera repris de la façon suivante : une moitié sera reversée au département du Morbihan, autorité concédante, et une moitié sera reversée aux trois communes membres à part égale.

### **3 – LES ACTIONS DU SYNDICAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, DELEGATAIRE**

Le syndicat possède actuellement 870 actions d'une valeur nominale de 69 €, soit une somme de 60 030 € au capital social de la Compagnie des Ports du Morbihan, délégataire.

Les actions de la Compagnie des Ports du Morbihan détenues par le syndicat seront cédées aux trois communes membres du syndicat à parts égales (soit 290 actions pour une somme de 20 010 € par commune : Béganne, Nivillac, Péaule).

### **4 – CONTRATS DIVERS EN COURS**

**Article 4.1 : Assurances** : les contrats d'assurances contractés par le syndicat seront dénoncés au 31/12/2019. A charge aux communes, au concédant et au délégataire de contracter des contrats d'assurances couvrant les risques liés à leurs compétences et à leurs propriétés.

**Article 4.2 : Autres contrats (conventions de partenariat, contrats d'entretien et de maintenance,...) :**

Suivant la nature et leur objet, ils seront transférés au concédant ou au délégataire qui poursuivront leur mise en oeuvre.

### **5 – ARCHIVES**

Les archives du syndicat seront intégralement transmises à l'autorité concédante, le département du Morbihan.

**ARTICLE TROIS** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal du Port de plaisance de Folleux, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le président de la Compagnie des ports du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 décembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL  
Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ du 21 décembre 2019**

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/2018-952 en date du 24 décembre 2018, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

Considérant les cas humains groupés survenus après la consommation d'huîtres en provenance de la zone :  
- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec

Considérant la contamination en norovirus de la zone :

- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec

détectée par le résultat des analyses de recherche du **norovirus**, en date du 20 décembre 2019, réalisées par le laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone :

- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;



ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition, et la commercialisation **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

**- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec**

**à compter du 3 décembre 2019.**

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi élevage », naissains ou juvéniles de cette zone peuvent être transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 4 : **Tous les coquillages** récoltés et/ou pêchés dans la zone :

**- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec**

**depuis le 3 décembre 2019** sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux concernés et tous les lieux d'achat.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone :

**- n° 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec**

tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 7 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 3 décembre 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les **coquillages** qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (service aménagement mer et littoral, unité cultures marines) ;

Article 8 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et qui peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 9 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée par un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 12 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2019

Pour le préfet par délégation,  
le secrétaire général,

Guillaume QUENET





PRÉFET du MORBIHAN

DDTM Morbihan  
Délégation à la mer et au littoral

Décision portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer au titre de ses pouvoirs propres ainsi que portant subdélégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales du Morbihan

Vu le code des transports, notamment l'article L5522-2 ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programmes des concours de pilotage ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques locales ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 février 2017 nommant Mme Kristell SIRET-JOLIVE, directrice départementale des territoires et de la mer du Morbihan adjointe, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 15 mars 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°109/98 portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – une délégation de signature est donnée à :

- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, déléguée à la mer et au littoral
- M. Matthieu Le GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes
- M. Vincent MIALET, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes
- M. Yann GUILLOU, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes

à l'effet de signer les actes afférents aux compétences ci-après :

1. organisation des conciliations et signature des procès-verbaux de conciliation ou non-conciliation
2. établissement de la liste des candidats aux concours de pilotage
3. désignation des membres de jury de concours de pilotage
4. sanction des pilotes maritimes : réprimande et blâme

Article 2 – une subdélégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales du Morbihan est donnée à :

- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administratrice en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- M. Vassilis SPYRATOS, ingénieur des ponts des eaux et forêts, chef du service aménagement mer et littoral,
- M. Yann GUILLOU, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- M. Vincent MIALET, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,

Article 3 - Toutes les délégations de signature antérieures, et toutes les subdélégations pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales antérieures ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes, le 20 décembre 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé

Mathieu ESCAFRE